

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« La Compagnie Le Feu Follet »

Article premier – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « La Compagnie Le Feu Follet ».

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet :

- la création de spectacles de théâtre joués par des enfants et/ou des adultes,
- l'animation de stages et d'ateliers et l'intervention, en milieu scolaire et non scolaire,
- et toutes activités concourant à ce but.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé au 49, rue de Châtenay, Esterel 3 – 92160 Antony. Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de :

- **membres d'honneur** : ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.
- **membres bienfaiteurs** : ce sont des membres qui acceptent de payer une cotisation supérieure à la cotisation de base.
- **membres actifs ou adhérents** : ce sont les membres qui payent la cotisation de base.

Article 5 – Admission

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue sur les demandes présentées.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission adressée par écrit au Président.
- b. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir toutes les explications qu'il jugera nécessaires devant le Conseil d'Administration. La décision de celui-ci est sans appel.

Article 7 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des droits d'entrée,
2. des cotisations versées par les membres bienfaiteurs et actifs,
3. de la vente de billets lors des représentations organisées par l'Association,
4. de toutes les autres ressources autorisées par la loi, des dons et des subventions accordées par l'Etat ou une autre collectivité publique.

Statuts de l'Association « La Compagnie Le Feu Follet »

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze au plus, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale, parmi les seuls membres bienfaiteurs et actifs.

Le Conseil est renouvelable tous les deux ans par moitié, la première moitié étant tirée au sort. Les membres sont rééligibles, dans la limite de trois mandats successifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président,
- éventuellement, d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire général, et éventuellement d'un Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier, et éventuellement d'un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu tous les deux ans par le Conseil, à bulletin secret.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement du ou des membres défaillants sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû prendre fin le mandat du membre ainsi remplacé.

Article 9 – Les décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et les modalités de versement de celles-ci.

Il établit un règlement intérieur qui fixe les règles concrètes de fonctionnement de l'Association.

Article 10 – Le rôle du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pouvoirs et consentir toutes transactions.

Toutes ces fonctions sont assurées par le Vice-Président, le cas échéant, ou à défaut par le Secrétaire général, en cas d'empêchement du Président, ou sur délégation de celui-ci, en cas d'absence provisoire.

Article 11 – Le rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et en général tous les textes concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents. Il assure les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus.

Il s'assure du respect des articles 8 et 9.

Statuts de l'Association « La Compagnie Le Feu Follet »

Article 12 – Le rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité tous les actes comptables et financiers (paiement des salaires, des charges patronales et salariales, paiement des factures, gestion de la trésorerie, encaissements des recettes de l'Association, etc.). Il tient une comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de sa gestion.

Il peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires. Ceux-ci fonctionnent sous la seule signature du Président ou du Trésorier.

Article 13 – L'Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres bienfaiteurs et actifs ont voix délibérative.
- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes. Elle est convoquée et présidée par le Président. La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour ainsi que la désignation des membres du Conseil dont le mandat arrive à expiration.
- L'Assemblée Générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit comprendre au minimum un tiers des membres, qu'ils soient effectivement présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur le rapport moral présenté par le Président ainsi que sur le rapport financier du Trésorier. Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis hors du Conseil d'Administration.
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et autorise le Président à effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs à lui délégués par les présents statuts ne seraient pas suffisants.
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat est arrivé à expiration.
- Les votes sont exprimés à main levée sauf si le Conseil en a décidé autrement ou si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Article 14 – Dispositions particulières aux Assemblées Générales extraordinaires

- L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, le Président a obligation de convoquer l'Assemblée dans un délai de trente jours.
- L'Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour statuer sur la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association. Elle peut également statuer sur toutes les décisions urgentes qui n'auraient pu être soumises à l'Assemblée Générale ordinaire.
- L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est par ailleurs nécessaire.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut valablement

Statuts de l'Association « La Compagnie Le Feu Follet »

délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité des deux tiers demeure exigée.

Article 15 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne la ou les associations ou collectivités poursuivant un but identique à celui défini par les présents statuts qui recevront le reliquat des actifs après apurement des dettes et charges de l'Association et retour aux ayant-droit de leurs éventuels apports. Elle désigne parmi ses membres ceux qui seront chargés des opérations de liquidation.

Article 16 – Formalités

Le Président est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents.